

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

L'ETUDE CHALVIGNAC
10 avenue Maréchal Juin
BP 124
65100 Lourdes

V/REF :

N/REF : 2010 B 273 / 2010-A-1189

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 30/06/2010,

Expédition d'acte notarié du 08/06/2010
- Formation de la société

Concernant la société

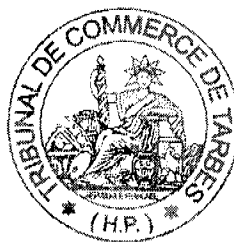
E.RAAS DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
54 avenue du Pouey
65420 Ibos

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1189 le 01/07/2010

R.C.S. TARBES 523 427 441 (2010 B 273)

Fait à TARBES le 01/07/2010,

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the official stamp.

Enregistré à TARBES, le 16/06/2010

BORDEREAU n° 2010/814 Case n° 1

Enregistrement : Exonéré

DOSSIER : E.RAAS DEVELOPPEMENT

NATURE : Statuts S.A.R.L.

DATE : 08/06/2010

L'AN DEUX MILLE DIX

Le huit juin

Maître François CHALVIGNAC, Notaire, associé d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée 'CHALVIGNAC' titulaire d'un Office Notarial à LOURDES (Hautes-Pyrénées), 10, Avenue du Maréchal Juin.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

ASSOCIES

Monsieur Eric, Alain, Jean RAAS, responsable service technique, époux de Madame Emmanuelle, Germaine, Christiane DUPONCHEL demeurant à IBOS (Hautes-Pyrénées) 54 avenue du Pouey.

Né à LILLEBONNE (Seine-Maritime) le 9 mars 1967.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ANNOUVILLE VILMESNIL (Seine-Maritime) le 12 juin 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Madame Emmanuelle, Germaine, Christiane DUPONCHEL, chargée de mission, épouse de Monsieur Eric, Alain, Jean RAAS demeurant à IBOS (Hautes-Pyrénées) 54 avenue du Pouey.

Née à PARIS (14ème arrondissement) le 10 mai 1966.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de ANNOUVILLE VILMESNIL (Seine-Maritime) le 12 juin 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

4

LB

ER

ER

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Eric RAAS est ici présent.

Madame Emmanuelle DUPONCHEL est ici présente.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME

La société est une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité,

- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,

- L'ingénierie, la réalisation d'études, le conseil dans les domaines de l'agroalimentaire et des énergies,

- Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

DENOMINATION

La dénomination sociale est E.RAAS DEVELOPPEMENT qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales « S.A.R.L. » et de la mention de son capital social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à IBOS (Hautes-Pyrénées) 54 avenue du Pouey.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****APPORTS**

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

APPORT PAR MONSIEUR ERIC RAAS

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Eric RAAS apporte à la société la somme de MILLE EUROS

Ci 1.000,00 €

APPORT PAR MADAME EMMANUELLE DUPONCHEL

APPORT EN NUMERAIRE

Madame Emmanuelle DUPONCHEL apporte à la société la somme de MILLE EUROS

Ci 1.000,00 €

RECAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports en numéraire,

Ci 1.000,00 €

Total des apports,

Ci 2.000,00 €

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en 200 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200 souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- Les 100 parts, numéros 1 à 100 par

Monsieur Eric RAAS ci 100

ER ER

- Les 100 parts, numéros 101 à 200 par
Madame Emmanuelle DUPONCHEL ci 100

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital initial :
Ci 200 parts

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3

DROITS DES PARTS - CESSIION - TRANSMISSION DE PARTS

DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société ; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propiété, l'usufruitier et le ou les nus-propiétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propiétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

CESSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, et notamment au conjoint, aux ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être transmises par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux qu'après avoir respecté la procédure d'agrément prévue ci-dessus pour les cessions à titre onéreux ou gratuit.

NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE IV

INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE OU GERANT

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

C
 ER ER

TITRE V

ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

ADMINISTRATION GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés nomment comme premier gérant :

Monsieur Eric RAAS, susnommé,

Ici présent et qui déclare accepter ces fonctions.

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VIII

DECISIONS COLLECTIVES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,

~

XB

CR ER

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

TITRE IX

ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le premier janvier de chaque année pour finir le trente et un décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2010.

TITRE X

AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE XI

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en la seule main d'un associé personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

u

DJ

CR

ER

TITRE XII
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE XIII
PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement en application des dispositions des articles 810-I et 810 bis du Code Général des Impôts.

DONT ACTÉ sur DIX pages

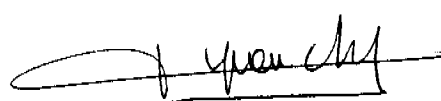
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.


Et lecture faite, Monsieur Xavier BERDOU, domicilié à LOURDES (Hautes-Pyrénées) 10, Avenue du Maréchal Juin, clerc du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le 8 octobre 2003, a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Et le notaire a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

ER


L
AB
ER


POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 11
pages, réalisée par reprographie délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par
Me CHALVIGNAC notaire

